Informations de base

2008/0195(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Aménagement du temps de travail: personnes exécutant des activités mobiles de transport routier **Subject** 3.20.10 Entreprises et personnel de transport 4.15.03 Aménagement du temps de travail, horaires	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Transports, télécommunications et énergie	3024	2010-06-24
	Transports, télécommunications et énergie	2935	2009-03-30
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/10/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0650	Résumé
21/10/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/03/2009	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
30/03/2009	Débat au Conseil		Résumé
04/05/2009	Débat en plénière		
05/05/2009	Résultat du vote au parlement		
05/05/2009	Décision du Parlement		Résumé
29/09/2009	Informations supplémentaires		Résumé
19/10/2009	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
28/04/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
05/05/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0137/2010	
15/06/2010	Débat en plénière		
16/06/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0221/2010	Résumé

24/06/2010	Débat au Conseil		Résumé
30/07/2011	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0195(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	EMPL/7/00128

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE416.582	12/01/2009	
Projet de rapport de la commission		PE427.237	24/07/2009	
Projet de rapport de la commission		PE431.059	18/12/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0137/2010	05/05/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0221/2010	16/06/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0650	15/10/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2631	15/10/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2632	15/10/2008	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0619/2009	24/03/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Aménagement du temps de travail: personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

2008/0195(COD) - 24/06/2010

La Commission a informé le Conseil sur le **rejet par le Parlement européen** de la proposition de directive modifiée sur l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.

Le Parlement n'a pas accepté l'exclusion des travailleurs indépendants du champ d'application de la directive.

Face à cette situation, la Commission a annoncé qu'elle retirerait sa proposition. En conséquence, la directive actuelle reste en vigueur.

Aménagement du temps de travail: personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

2008/0195(COD) - 30/03/2009

Le Conseil a dégagé, en délibération publique, une **orientation générale** concernant la proposition de directive modifiant la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.

Lorsqu'ils ont adopté la directive 2002/15/CE, le Conseil et le Parlement européen étaient convenus qu'elle s'appliquerait en principe à l'ensemble des conducteurs indépendants à partir du 23 mars 2009 et il avait été demandé à la Commission de soumettre un rapport à ces deux institutions, au plus tard deux ans avant cette date, et, ensuite, une proposition législative. Par conséquent, la Commission a présenté sa proposition visant à modifier la directive 2002/15/CE en octobre 2008.

Le texte approuvé par le Conseil prévoit, conformément aux principes figurant dans la proposition de la Commission, que les travailleurs indépendants doivent être exclus du champ d'application de la directive, mais sans préjudice du droit des États membres de les y inclure et de leur appliquer les dispositions de la directive 2002/15/CE.

En mars 2009, la commission des affaires sociales et de l'emploi du Parlement européen a rejeté la proposition de la Commission. Elle sera mise aux voix en séance plénière en mai 2009.

Aménagement du temps de travail: personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

2008/0195(COD) - 16/06/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 383 voix pour, 263 voix contre et 23 abstentions, une résolution législative **rejetant la proposition** de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.

Le Parlement a invité la Commission à retirer sa proposition et à entamer avec le Parlement les démarches opportunes afin d'en présenter une nouvelle.

Aménagement du temps de travail: personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

2008/0195(COD) - 15/10/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier de façon à accroître la clarté et à faciliter la lecture et l'application des règles actuelles en fournissant une définition plus précise des travailleurs mobiles, incluant les «faux» conducteurs indépendants dans cette catégorie de travailleurs.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2002/15/CE est entrée en vigueur le 23 mars 2005. Les règles communes qu'elle fixe assurent des normes minimales de protection sociale pour les travailleurs exécutant des activités mobiles de transport routier, et sont considérées comme un progrès important pour l'amélioration de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs concernés.

Lors de l'adoption de la directive au terme d'une procédure de conciliation, le Conseil et le Parlement européen ont décidé qu'elle devrait en principe s'appliquer aux conducteurs indépendants à partir du 23 mars 2009. De plus, la Commission était invitée à présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard deux ans avant cette date, puis une proposition législative basée sur le rapport, ayant pour objectif soit de fixer les modalités visant à inclure les travailleurs indépendants dans le champ d'application de la directive, soit de les en exclure.

Le rapport de la Commission conclu qu'il n'était pas nécessaire d'inclure les conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive, mais qu'il était important de régler le problème des définitions et de les clarifier grâce à une modification précisant que la notion de travailleur mobile, couvert par la directive englobe également les «faux» conducteurs indépendants.

CONTENU : la proposition introduit une série de modifications sans changer l'objectif général de la directive 2002/15/CE, à savoir la protection sociale des travailleurs et des personnes assimilées au titre des règles sociales dans les transports routiers. En particulier, la proposition :

- **clarifie le champ d'application** : la directive s'applique à tous les travailleurs mobiles tels que définis à la directive, y compris les «faux» conducteurs indépendants, à savoir les conducteurs officiellement indépendants, mais qui en réalité ne sont pas libres d'organiser leurs activités professionnelles. Elle ne couvre pas les véritables conducteurs indépendants qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive ;
- **conserve la définition du « temps de travail » applicable à tous les conducteurs couverts par la directive**, mais supprime la définition du « temps de travail » pour les conducteurs indépendants puisqu'ils ne sont pas couverts. Afin de résoudre le problème des faux indépendants, une définition plus précise des « travailleurs mobiles » est ajoutée. En outre, la proposition permet d'appliquer la définition du « travail de nuit » dans la pratique ;
- **introduit des principes communs** destinés à assurer une plus grande transparence et une meilleure efficacité des régimes nationaux **de contrôle**, une même lecture des règles et leur application équitable ;
- préconise enfin une plus **grande coopération entre les autorités des États membres** responsables du contrôle ainsi qu'un soutien de la Commission en faveur du dialogue entre les autorités de contrôle et l'industrie et entre les États membres afin d'assurer une approche commune de la mise en œuvre des règles relatives au temps de travail.